

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 2^e civ., 16 sept. 2021, n° 19-25278, inédit, *bjda.fr* 2021, n° 77, note R. Bigot

La clause de déchéance de garantie soumise à la mauvaise foi de l'assuré dans sa déclaration inexacte du sinistre

Cass. 2^e civ., 16 sept. 2021, n° 19-25278, inédit

Assurance tous risques pour VTM – Vol – Déclaration de sinistre – Fausse indication du kilométrage du véhicule – Déchéance de garantie invoquée par l'assureur – Mauvaise foi de l'assuré - Motifs insuffisants à sa caractérisation

Il résulte des dispositions de l'article 1134, devenu 1104, du code civil, qui sont d'ordre public, que les contrats doivent être exécutés de bonne foi. Les juges du fond doivent ainsi, par des motifs suffisants, caractériser la mauvaise foi de l'assuré que l'assureur est tenu d'établir, en cas de fausse déclaration relative au sinistre, pour prétendre à l'application d'une clause prévoyant la déchéance de garantie.

Le comportement de l'assuré est un vaste sujet qui confronte régulièrement celui-ci à son partenaire initial, l'assureur, dans les différends qui surviennent et les opposent¹. Il est notamment tenu compte de la bonne ou mauvaise foi du candidat à l'assurance, dès la phase de souscription. En effet, « conformément à l'article 1104 du Code civil (issu de l'ordonnance du 10 février 2016) « Les contrats doivent être négociés, formés et exécutés de bonne foi ». Cette exigence semble particulièrement forte concernant le contrat d'assurance, lequel suppose, selon la doctrine, une « extrême bonne foi » (M. Picard et A. Besson, *Traité général des assurances terrestres*, T. 1, LGDJ, 1938, n°110 p. 214), du fait de la juste mutualisation des risques que requiert le bon fonctionnement du système assurantiel dans son ensemble². Cette bonne foi ressurgit, de manière variable selon la nature de l'assurance en cause³, à plusieurs instants de la

¹ R. Bigot, « La fonction normative de la responsabilité civile et le comportement de l'assuré », *RGDA*, mai 2020, n° 5, pp. 14-27.

² A. Cayol, « Obligations précontractuelles d'information », in R. Bigot et A. Cayol (dir.), *Le droit des assurances en tableaux*, préface D. Noguéro, Ellipses, 1^{re} éd., 2020, p. 100.

³ J. Kullmann, « Assurances : quelles punitions, et pour quels faisans et malfaisans ? », in *Mélanges en l'honneur du Professeur Gilbert Parleani*, IRJS éd., 2021, p. 247 et s.

vie des contrats d'assurance⁴, en particulier lors de la découverte d'une situation de cumul d'assurances⁵ et/ou à l'occasion d'un sinistre.

En l'espèce, un automobiliste a souscrit auprès de la société MMA IARD assurances mutuelles (l'assureur) un contrat d'assurance tous risques pour son véhicule. Le 3 décembre 2012, l'assuré a déclaré le vol de sa voiture à l'assureur. Avant d'envisager le règlement du sinistre, l'assureur a répondu à l'assuré que des investigations complémentaires devaient être diligentées. L'assuré l'a assigné aux fins de garantie et d'indemnisation de ses préjudices.

L'assureur s'est opposé à la demande en invoquant une clause de déchéance de la garantie pour fausse déclaration, au motif que l'assuré avait indiqué, dans sa déclaration de sinistre, que le kilométrage du véhicule était de 19 400 kilomètres, alors qu'il était de 29 673 kilomètres lors de sa dernière utilisation.

La Cour d'appel d'Angers a débouté l'assuré de sa demande d'exécution de l'obligation de garantie et l'a condamné à verser à l'assureur la somme de 1 500 euros au titre du remboursement des frais exposés aux fins d'enquête⁶, appliquant en définitive la déchéance de garantie par suite d'une déclaration inexacte d'un élément du sinistre.

À cet effet, la cour d'appel a retenu que l'assuré ne peut soutenir que le kilométrage du véhicule n'est pas un élément qui doit être inclus dans la déclaration du sinistre dès lors que les conditions générales du contrat d'assurance stipulent que la déclaration prévoit notamment quant au sinistre « ses causes et ses conséquences connues ou présumées ».

La décision du fond ajoute que l'assuré ne conteste pas l'inexactitude de sa déclaration mais indique que celle-ci ne peut lui être opposée au motif de son absence de gravité, qu'il ne peut être soutenu que l'exclusion de garantie ne serait encourue que pour une exagération importante de l'étendue du dommage, alors même que le contrat vise toute déclaration fautive venant modifier les conséquences du sinistre et qu'il admet lui-même une différence de cotation, même s'il l'estime négligeable.

L'assuré a formé un pourvoi en cassation. Le demandeur au pourvoi y a soutenu que « l'assureur doit établir la mauvaise foi de l'assuré pour prétendre à l'application d'une clause prévoyant la déchéance de garantie en cas de fausse déclaration relative au sinistre ; qu'à supposer l'exemplaire des conditions générales produit par la société MMA IARD opposable à M. [Q], celui-ci a soutenu dans ses écritures d'appel qu'il avait été sincère lors de sa déclaration de sinistre, réalisée dans un état de choc et de trouble résultant du vol de son véhicule à son domicile, qu'il avait pris soin de spécifier, sur les conseils de son assureur, que son estimation du kilométrage n'était qu'approximative et qu'il avait lui-même communiqué le compte rendu de la vérification des informations stockées dans la clef du véhicule ayant permis d'établir le

⁴ Par exemple en assurance-vie : cf. D. Noguéro, « La bonne foi comme condition de la prorogation du droit de renonciation en assurance-vie. Entre l'amont et l'aval », *Revue de la recherche juridique, Droit prospectif*, PUAM, 2015-4, p. 1425 et s.

⁵ B. Beignier, S. Ben Hadj Yahia, *Droit des assurances*, LGDJ, Lextenso, 3^e éd., 2018 n° 563. – *Adde* pour approfondir D. Noguéro, « Le régime du cumul : Les obligations et le cumul frauduleux » puis « Le régime du cumul : Le cumul non frauduleux », *bjda.fr* 2021, Dossier n° 5 : Le cumul d'assurances de dommages en France : le respect du principe indemnitaire face à l'excès possible.

⁶ CA Angers, 27 nov. 2018.

kilométrage effectif du véhicule, et qu'en outre, l'erreur d'estimation n'avait engendré qu'une différence minime de cotation du dommage ; qu'en prononçant la déchéance de la garantie sans constater que la déclaration de M. [Q] avait été faite de mauvaise foi, ce que le jugement infirmé avait exclu, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1134 du code civil dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016 ». La question portait ainsi sur les effets d'une déclaration erronée du sinistre subi par l'assuré.

Par un arrêt rendu le 16 septembre 2021 au visa de l'article 1134, devenu 1104, du Code civil, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a rappelé qu'il résulte des dispositions de ce texte, qui sont d'ordre public, que les contrats doivent être exécutés de bonne foi. Si on avait pu s'inquiéter, un temps, que le juge soit amené à contrôler d'office la bonne foi des contractants par suite de l'évolution de la disposition du Code civil⁷, on sait désormais avec plus de précisions que ce fondement légal dépasse l'objet de la clause de déchéance, autrement dit que la solution a vocation à s'appliquer quand bien même la clause de déchéance n'exigerait pas contractuellement la mauvaise foi de l'assuré⁸.

À ce titre, la Haute juridiction a censuré la cour d'appel qui a violé ce texte en ayant adopté des motifs insuffisants à caractériser la mauvaise foi de l'assuré que l'assureur est tenu d'établir, en cas de fausse déclaration relative au sinistre, pour prétendre à l'application d'une clause prévoyant la déchéance de garantie (point 10). La mauvaise foi de l'assuré n'était donc pas caractérisée, selon la Haute Cour, par la seule déclaration erronée du kilométrage du véhicule – de quelques milliers de kilomètres en l'espèce – lors du vol.

Rappelons que « le contrat d'assurance peut mettre des obligations à la charge de l'assuré après survenance du sinistre. Il peut s'agir d'obligations d'adopter des mesures de sauvetage tendant à limiter l'ampleur des dommages, de faire une déclaration aux autorités administratives ou judiciaires (par exemple, une déclaration de vol), de transmettre des documents à l'assureur ou encore d'accomplir des formalités destinées à préserver le recours de celui-ci contre le responsable du sinistre. Ces obligations peuvent être sanctionnées par une déchéance de garantie, si elle a été stipulée en caractères très apparents dans la police. À défaut leur inexécution engage la responsabilité de l'assuré défaillant »⁹. En d'autres termes, « la déchéance est définie, de façon générale, comme la perte d'un droit, d'un avantage, d'une prérogative, d'une fonction, d'une

⁷ N. Balat, « Le juge contrôlera-t-il d'office la bonne foi des contractants ? », D. 2018, p. 2099.

⁸ En ce sens, A. Pimbert, « Déchéance pour fausse déclaration du sinistre : la bonne foi à la manœuvre ! », RGDA oct. 2021, n° 200k6, p. 15 : « c'est bien le principe général d'exécution de bonne foi des conventions qui fonde la solution. Il est vrai que la bonne foi intervient à plus d'un titre en matière de déchéance. Ainsi, comme le soulignaient Picard et Besson, la déchéance a « un pouvoir d'intimidation et pousse l'assuré à respecter la bonne foi qui doit présider à l'exécution du contrat » (M. Picard et A. Besson, *Le contrat d'assurance*, LGDJ, 4^e éd. 1975, n° 123). Mais, réciproquement, l'assureur doit appliquer de bonne foi la clause de déchéance, ce qui implique qu'il ne puisse pas la faire jouer systématiquement ; il serait de mauvaise foi à l'invoquer en présence d'assurés dépourvus d'intention de tromper et simplement négligents. Il faut ainsi avoir égard à l'objectif même de la déchéance pour fausse déclaration du sinistre : il s'agit là d'une peine privée visant, à titre principal, à sanctionner la fraude de l'assuré. Par conséquent, comme le rappelle justement la Cour de cassation, l'assureur doit établir la mauvaise foi de l'assuré « pour prétendre à l'application d'une clause prévoyant la déchéance de garantie » ; à défaut il serait lui-même de mauvaise foi et le jeu de la clause paralysé. Cette solution a d'ailleurs vocation à s'appliquer quand bien même la clause de déchéance n'exigerait pas contractuellement la mauvaise foi de l'assuré ; le principe posé par l'article 1104 du Code civil est en effet d'ordre public et il n'est pas possible d'y déroger. Pour autant la solution reste, pour le moment, circonscrite aux seules déchéances pour fausse déclaration du sinistre ».

⁹ M. Robineau, « Les assurances de choses », in R. Bigot et A. Cayol (dir.), *Le droit des assurances en tableaux*, préface D. Noguéro, 1^{re} éd., Ellipses, 2020, p. 246 et s., spéc. p. 256.

qualité à titre de sanction. Plus précisément elle désigne la perte d'un droit frappant celui qui n'a pas fait les diligences nécessaires dans les délais requis. C'est très exactement ce à quoi correspond ici la déchéance : c'est la perte par une personne, de son droit à garantie pour le sinistre considéré à raison de l'absence de déclaration ou de son caractère tardif »¹⁰ ou encore par suite d'une déclaration frauduleuse – ce qu'invoquait l'assureur en l'espèce – dont le régime est le même que celui pour omission ou déclaration tardive avec cependant deux particularités, la nécessité d'une clause expresse mais l'application possible de la déchéance même en l'absence de preuve de préjudice de l'assureur¹¹.

L'assureur est censé tenir compte de nombreux éléments pour évaluer un véhicule volé, dont les principaux sont le type et l'année du véhicule, la cote Argus l'aidant fortement en ce sens. Il ne peut se contenter de cette cote et doit respecter le principe indemnitaire posé à l'article L. 121-1 du Code des assurances¹². À cet effet, d'autres informations lui permettent de préciser la valeur du véhicule au jour du sinistre, comme sa valeur d'achat, son état d'entretien général, un véhicule de première ou de seconde main, l'absence d'accident et le kilométrage. La déclaration d'un kilométrage inexact, supérieur au kilométrage réel, pourrait conduire à sous-évaluer sa valeur. Un kilométrage déclaré qui lui serait inférieur produirait l'effet inverse, autrement dit la surévaluation du véhicule. Cette différence de kilométrage, à la hausse ou à la baisse, ne saurait être déterminante pour un décalage de quelques centaines voire milliers de kilomètres. Elle ne saurait donc être significative pour l'évaluation qu'à partir d'un certain seuil que chacun appréciera, fonction des circonstances.

La jurisprudence se fonde quant à elle sur la bonne foi ou mauvaise de l'assuré pour apprécier les conséquences de la déclaration inexacte du sinistre.

Aucune déchéance de garantie ne peut être appliquée à l'assuré qui n'a commis qu'une erreur dans sa déclaration – de bonne foi donc –, autrement dit pour lequel les juges du fond n'ont caractérisé aucune mauvaise foi. La Cour de cassation subordonne ainsi clairement cette sanction à la preuve de la mauvaise foi de l'assuré, laquelle ne saurait être retenue, selon un arrêt du 5 juillet 2018, du simple fait que l'assuré « disposait d'une facture d'entretien de son véhicule du 26 juin 2012 mentionnant un kilométrage de 87 325 kilomètres à cette date quand il a déclaré le 16 juillet 2012 que le véhicule avait un kilométrage d'environ 80 000 kilomètres »¹³.

¹⁰ J. Kullmann, « Chapitre 2. La déclaration du risque », in J. Bigot (dir.) et a., *Traité de droit des assurances*, t. 3, *Le contrat d'assurance*, préface Georges Durry, LGDJ, Lextenso éd., 2^e éd., 2014, n° 1446.

¹¹ J. Kullmann, *op. cit.*, in J. Bigot (dir.) et a., *Traité de droit des assurances*, t. 3, *Le contrat d'assurance*, préface Georges Durry, LGDJ, Lextenso éd., 2^e éd., 2014, n° 1461 : « En effet, cette condition n'est exigée par la loi que pour l'omission ou la déclaration tardive. Or dans l'hypothèse considérée, la déclaration a été faite dans les délais. Si elle a été omise ou faite hors délai, on en revient à la déchéance pour omission ou déclaration tardive qui nécessite la preuve d'un préjudice ».

¹² Sur le principe indemnitaire et l'évaluation du dommage, cf. P.-G. Marly, *Droit des assurances*, Dalloz, coll. « Cours », 2013, n°s 209 et s. – Adde S. Abravanel-Jolly, *Droit des assurances*, préface Bernard Beignier, Ellipses, 3^e éd., 2020, n°s 621 et s.

¹³ Cass. 2^e civ., 5 juill. 2018, n° 17-20488 et Cass. 2^e civ., 5 juill. 2018, n° 17-20491 ; D. 2018. 1845, note D. Noguéro ; Resp. civ. et ass. 2018, comm. 293, F. Leduc ; RGDA sept. 2018, n° 115w8, p. 402, note J. Kullmann ; L. Mayaux., « La fin des déchéances ? », JCP G 2018, 1012.

Là où le droit fiscal reconnaît désormais un droit à l'erreur au contribuable ayant commis une inexactitude ou une omission de bonne foi dans une déclaration fiscale¹⁴, il serait fâcheux que dans ses déclarations de sinistre, l'assuré soit placé dans une situation moins favorable et n'ait plus le droit de se tromper.

En revanche, peut toujours être privé de son droit à indemnisation l'assuré dont la mauvaise foi a été établie. À cet effet, la stipulation dans le contrat d'assurance d'une clause de déchéance demeure indispensable pour que cette sanction soit applicable¹⁵.

Comme le relève un auteur, en l'espèce, « une clause de déchéance figurait bien dans le contrat d'assurance et, selon le moyen annexé, était rédigée de la façon suivante : « Déchéance : Vous perdez le bénéfice de la garantie ? Si vous faites, en connaissance de cause, de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre... ». Une telle clause, qui prive l'assuré de toute indemnisation, vise clairement à lutter contre la fraude à l'assurance. Il s'agissait donc de savoir si les conditions de sa mise en œuvre étaient bien réunies ici. La cour d'appel l'avait pensé, considérant que la déchéance frappait toute fausse déclaration venant modifier les conséquences du sinistre. Ce faisant, la cassation était inévitable dans la mesure où les juges du fond n'avaient pas caractérisé la mauvaise foi de l'assuré, qui était pourtant ici contractuellement exigée, par le biais d'un renvoi à la psychologie de l'assuré, via la référence à la fausse déclaration faite « en connaissance de cause ». Or l'assuré soutenait, notamment, qu'il avait réalisé sa déclaration dans un état de choc résultant du vol du véhicule à son domicile ou encore qu'il avait bien spécifié que son estimation du kilométrage était approximative... Il incombait donc aux juges du fond de motiver solidement leur décision quant à la mauvaise foi de l'assuré. Rien de tel en l'espèce, ce qui devait inexorablement aboutir à la censure prononcée »¹⁶.

Dès lors, pour la déclaration des sinistres comme la déclaration des risques, « la sanction est alors fonction de la bonne ou mauvaise foi du souscripteur. La bonne foi de l'assuré étant présumée (C. civ., art. 2274), il appartient à l'assureur de prouver le caractère intentionnel de la fausse déclaration des risques (C. civ., art. 1353 - Civ. 2, 30 juin 2016, n° 15-22.842), et ce par tout moyen (C. civ., art. 1358) »¹⁷. De longue date, le caractère mensonger ou frauduleux de la déclaration doit être établie par l'assureur¹⁸. Par exemple, pour un problème proche de kilométrage, l'assuré n'ayant pas connaissance de la falsification du compteur kilométrique du véhicule acheté n'est pas considéré de mauvaise foi, par conséquent aucune déclaration frauduleuse ne peut être établie à son égard¹⁹.

¹⁴ <https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/le-droit-lerreur-en-matiere-fiscale> : « Le droit à l'erreur est la possibilité de régulariser sa situation sans payer de pénalité, quand on a commis une inexactitude ou une omission dans une déclaration fiscale. [...] Le droit à l'erreur s'applique aux inexactitudes ou omissions commises de bonne foi dans les déclarations souscrites dans les délais ».

¹⁵ Cass. 2^e civ., 8 sept. 2016, n° 15-16890. – Cass. 2^e civ., 5 mars 2015, n° 13-14364 ; RGDA avr. 2015, n° 112c1, p. 193, note J. Kullmann.

¹⁶ A. Pimbert, *op. cit.*, RGDA oct. 2021, n° 200k6, p. 15.

¹⁷ A. Cayol, *op. cit.*, in R. Bigot et A. Cayol (dir.), *Le droit des assurances en tableaux*, préface D. Noguéro, Ellipses, 1^{re} éd., 2020, p. 108.

¹⁸ CA Paris, 28 mai 1946, RGAT 1946, p. 396, note A. Besson. – CA Bordeaux, 30 avr. 2002, RCA 2002, p. 317, note H. Groutel.

¹⁹ Cass. 2^e civ., 22 nov. 2012, n° 11-26938, *L'Argus de l'assurance.com*, 18 janv. 2013, obs. E. Bernard : « Le propriétaire d'une Audi A3, qui avait souscrit une assurance tous risques auprès d'AGF le jour même de l'achat de

Si l'on comprend la volonté des assureurs d'éviter toute fraude, il serait excessif pour l'assuré venant de se faire voler son véhicule – et n'ayant donc plus le compteur sous les yeux – de caractériser sa mauvaise foi en se contentant de constater – par simple déduction donc – une déclaration inexacte du kilométrage de son véhicule. Le rédacteur de ces lignes, comme sans doute un grand nombre de conducteurs, n'a qu'une idée approximative du kilométrage du véhicule qu'il utilise lorsqu'il vaque à d'autres occupations que la conduite. Dans ces circonstances de vol du véhicule, l'assuré est amené à donner une indication sur le kilométrage lors du dépôt de plainte et lors de la déclaration de sinistre, mais en l'absence du véhicule à portée de main ou d'œil. Il arrive que l'assuré reporte le kilométrage qui apparaît sur une facture récente de garagiste, pouvant elle-même être erronée, le rédacteur de ces lignes en ayant fait l'expérience personnelle ! L'assuré (et/ou l'officier de police judiciaire) a pu, à son tour, commettre une erreur matérielle – l'erreur de frappe (en l'espèce peut-être un 1 au lieu d'un 2). Que dire, en contrepoint, du comportement de l'assureur qui fait réaliser un relevé d'éléments de preuve, de manière non contradictoire, par des prestataires dits « partenaires agréés » (garagistes, carrossiers, sociétés de remplacement de pare-brise) et qui inscrivent par exemple rapidement dans leur rapport – et de manière inexacte – une usure prononcée des pneus alors qu'ils sont neufs, changés quelques jours avant le sinistre – et un kilométrage inexact, le rédacteur de ces lignes ayant encore vécu cette situation dernièrement, à l'occasion d'un petit sinistre ? Il arrive aussi que l'assureur ne soit pas imprégné d'une parfaite loyauté²⁰, ce que l'assuré doit prouver.

Dans cette continuité, souhaitons donc une longue vie à la bonne foi présumée !

Rodolphe Bigot,
Maître de conférences en droit privé,
UFR de Droit, Le Mans Université
Membre du Thémis-UM et Ceprisca

L'arrêt :

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Angers, 27 novembre 2018), M. [Q] a souscrit auprès de la société MMA IARD assurances mutuelles (l'assureur) un contrat d'assurance tous risques pour son véhicule.

sa voiture, se la fait voler quatre mois plus tard. Son assureur refuse sa garantie pour fausse déclaration, reprochant à l'assuré de ne pas avoir donné le nombre réel de kilomètres effectués. Persuadé que la voiture était neuve lorsqu'il l'a achetée, le conducteur saisit le juge. La cour d'appel de Grenoble confirme le refus de garantie de l'assureur, retenant que l'assuré avait fait une fausse déclaration au moment de la souscription du contrat en ne disant pas que le compteur kilométrique de la voiture avait été trafiqué. La Cour de cassation censure l'arrêt, reprochant aux juges de ne pas avoir caractérisé la mauvaise foi de l'assuré. L'assureur fondait son refus de garantie sur l'article L. 113-8 du code des assurances, selon lequel « *le contrat d'assurance est nul en cas de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand celle-ci change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre* ». En l'espèce, l'assureur aurait dû prouver que l'assuré avait connaissance de la falsification du compteur de sa voiture (achetée d'occasion) pour lui opposer la déchéance de garantie pour fausse déclaration ».

²⁰ Cass. 2^e civ., 8 nov. 2007, n° 06-19.765, JCP 2008, II, 10034, note L. Grynbaum.

2. Le 3 décembre 2012, M. [Q] a déclaré le vol de sa voiture à l'assureur.

3. L'assureur ayant répondu que des investigations complémentaires devaient être diligentées avant d'envisager le règlement du sinistre, M. [Q] l'a assigné aux fins de garantie et d'indemnisation de ses préjudices.

4. L'assureur s'est opposé à la demande en invoquant une clause de déchéance de la garantie pour fausse déclaration, au motif que M. [Q] avait indiqué, dans sa déclaration de sinistre, que le kilométrage du véhicule était de 19 400 kilomètres, alors qu'il était de 29 673 kilomètres lors de sa dernière utilisation.

Examen du moyen Sur le moyen, pris en sa première branche, ci-après annexé

5. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Mais sur le moyen, pris en sa deuxième branche

Enoncé du moyen

6. M. [Q] fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande d'exécution de l'obligation de garantie et de le condamner à verser à l'assureur la somme de 1 500 euros au titre du remboursement des frais exposés aux fins d'enquête, alors « que l'assureur doit établir la mauvaise foi de l'assuré pour prétendre à l'application d'une clause prévoyant la déchéance de garantie en cas de fausse déclaration relative au sinistre ; qu'à supposer l'exemplaire des conditions générales produit par la société MMA IARD opposable à M. [Q], celui-ci a soutenu dans ses écritures d'appel qu'il avait été sincère lors de sa déclaration de sinistre, réalisée dans un état de choc et de trouble résultant du vol de son véhicule à son domicile, qu'il avait pris soin de spécifier, sur les conseils de son assureur, que son estimation du kilométrage n'était qu'approximative et qu'il avait lui-même communiqué le compte rendu de la vérification des informations stockées dans la clef du véhicule ayant permis d'établir le kilométrage effectif du véhicule, et qu'en outre, l'erreur d'estimation n'avait engendré qu'une différence minime de cotation du dommage ; qu'en prononçant la déchéance de la garantie sans constater que la déclaration de M. [Q] avait été faite de mauvaise foi, ce que le jugement infirmé avait exclu, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1134 du code civil dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016. »

Réponse de la Cour

Vu l'article 1134, devenu 1104, du code civil :

7. Il résulte des dispositions de ce texte, qui sont d'ordre public, que les contrats doivent être exécutés de bonne foi.

8. Pour dire justifiée la déchéance de garantie, rejeter les demandes de M. [Q] et le condamner à verser à l'assureur les frais exposés aux fins d'enquête, l'arrêt énonce qu'il ne peut soutenir que le kilométrage du véhicule n'est pas un élément qui doit être inclus dans la déclaration du sinistre dès lors que les mêmes conditions générales disposent que la déclaration prévoit notamment quant au sinistre « ses causes et ses conséquences connues ou présumées ».

9. La décision ajoute que M. [Q] ne conteste pas l'inexactitude de sa déclaration mais indique que celle-ci ne peut lui être opposée au motif de son absence de gravité, qu'il ne peut être soutenu que l'exclusion de

garantie ne serait encourue que pour une exagération importante de l'étendue du dommage, alors même que le contrat vise toute déclaration fautive venant modifier les conséquences du sinistre et qu'il admet lui-même une différence de cotation, même s'il l'estime négligeable.

10. En statuant ainsi, par des motifs insuffisants à caractériser la mauvaise foi de l'assuré que l'assureur est tenu d'établir, en cas de fausse déclaration relative au sinistre, pour prétendre à l'application d'une clause prévoyant la déchéance de garantie, la cour d'appel a violé le texte susvisé.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre grief du pourvoi, la Cour :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 27 novembre 2018, entre les parties, par la cour d'appel d'Angers ;